



## Avis n° 56/2014 du 5 novembre 2014

**Objet:** Demande d'avis concernant le projet d'accord de coopération modifiant l'accord du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (CO-A-2014-054)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Communauté française reçue le 13 octobre 2014 ;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger rendu le 28 octobre 2014 ;

Émet, le 5 novembre 2014, l'avis suivant :

## I. CONTEXTE

1. Le 9 décembre 2011, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune ont conclu un accord de coopération en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport. En ce qui concerne la Communauté flamande, il y a été porté assentiment par décret du 9 mars 2012<sup>1</sup>.

2. L'accord de coopération de 2011 vise à améliorer l'efficacité de la lutte antidopage dans le sport sur le territoire belge ainsi qu'à mettre en œuvre le Code mondial antidopage, ci-après le Code, de manière harmonieuse. L'article 3, § 1, deuxième alinéa de cet accord dispose que toute partie contractante mène une politique antidopage conforme au Code mondial antidopage, adopté par l'agence mondiale antidopage (AMA) le 5 mars 2003, et à ses modifications ultérieures.

3. Le Code a été modifié à la Conférence mondiale antidopage du 15 novembre 2013. Les modifications doivent être appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce qui requiert dès lors une adaptation de l'accord de coopération du 9 décembre 2011.

4. Le 25 avril 2014, le Gouvernement flamand a donné son approbation de principe à l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention de dopage et lutte antidopage dans le sport.

5. Le texte de cet avant-projet a été soumis à la Commission qui a rendu son avis n° 50/2014 le 2 juillet 2014.

6. Dans cet avis, la Commission soulignait que la définition de sportifs d'élite disparaît au profit de deux notions « sportifs d'élite de niveau national » et « sportif d'élite de niveau international ». Par ailleurs, dans les définitions de ces deux notions, le renvoi aux sports olympiques a été abandonné, ce qui implique une augmentation potentielle du nombre de sportifs visé et donc également, une augmentation du nombre de personnes dont les données peuvent être traitées. Ce faisant, la Commission préconisait d'adapter la liste des disciplines sportives soumises aux données de localisation mais également de tenir compte des remarques faites dans son avis. Celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- Élaborer une définition claire des données de localisation (point 12) ;

---

<sup>1</sup> Décret du 9 mars 2012 portant assentiment à l'accord de coopération du 9 décembre 2011 entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention de dopage et lutte antidopage dans le sport.

- Appliquer rigoureusement la pratique de articles 21 et 22 de la LVP (point 13) ainsi que les règles en matière d'autorisations préalables (point 18) ;
- Limiter les exceptions à la règle selon laquelle les sportifs de la catégorie D ne doivent pas fournir de données de géolocalisation (point 15) ;
- Élaborer une gestion adéquate des utilisateurs et des accès pour le traitement des données de localisation (point 17) .

7. La Commission avait également invité les auteurs du futur accord de coopération à apporter dans l'Exposé des motifs un certain nombre de précisions concernant la ratio legis et la proportionnalité des mesures proposées (points 20 et 21).

## **II. EXAMEN DU PROJET**

8. Le texte de projet d'accord soumis à la Commission pour avis étant demeuré inchangé par rapport au texte de l'avant-projet qui lui avait été soumis préalablement et ayant donné lieu à l'avis n° 50/2014 du 2 juillet 2014 susmentionné, force est de constater que les auteurs du projet n'ont pas entendu intégrer les remarques de la Commission rappelées ci-avant dans l'actuel projet d'accord de coopération.

9. La Commission en prend acte et nul ne lui est dès lors besoin de développer à nouveau un avis pour le présent projet pour lequel elle renvoie en tous points à son avis n° 50/2014 du 2 juillet 2014 relatif à l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 *en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport*.

### **PAR CES MOTIFS, la Commission**

renvoie à son avis n° 50/2014 du 2 juillet 2014.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere